

AVIS DU COMITÉ FEMMES ET SCIENCES

N° 2021-01 DU 1ER DÉCEMBRE 2021

PROPOSITION DE MODIFICATION DU GRADE DE DOCTEUR EN GRADE DE DOCTORAT DANS LE DÉCRET « PAYSAGE »

Considérant l'article 15 §1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études faisant référence aux grades académiques de Bachelier (10°), Master (46°) et Docteur (29°);

Considérant l'article 7 du décret du 10 mars 2016 instituant le Comité femmes et sciences qui lui donne pour mission de formuler des avis concernant les matières y définies ;

Considérant les séances plénières du Comité femmes et sciences du 1er juin 2021 et du 7 septembre 2021 ;

Le Comité femmes et sciences formule à l'endroit de l'usage du grade de « docteur » dans le décret du 7 novembre 2013 l'avis suivant prenant la forme d'une proposition de modification de ce décret comprenant les exposés des motifs, les commentaires des articles, le projet de décret et la version consolidée du texte :

AVIS

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES EN VUE DE RENOMMER LE GRADE DE DOCTEUR EN GRADE DE DOCTORAT

EXPOSÉ DES MOTIFS

La modification du grade de docteur en grade de doctorat n'est pas purement esthétique.

Elle a pour but de coordonner les dispositions décrétales relatives aux grades de bachelier, de master et de doctorat, d'une part.

D'autre part, choisir le terme générique de *doctorat* plutôt que celui de *docteur* permet de distinguer le grade de *doctorat* du titre de *docteur* que porte une personne de sexe masculin alors que le titre de *docteure* s'est progressivement imposé pour les personnes de sexe féminin qui disposent d'une thèse de doctorat afin de rendre visible le fait qu'il s'agit de femmes.

Par ailleurs, le terme doctorat est déjà présent dans le décret du 7 novembre 2013.

L'article 4 du décret du 7 novembre 2013 parle des « formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat ».

La « *thèse de doctorat* » est évoquée à plusieurs reprises et sa rédaction et sa présentation constituent l'« *épreuve de doctorat* », selon les termes de l'article 71, § 3 du même décret.

Le terme doctorat ne renvoie pas à un ensemble de personnes diplômées mais à un grade. Il ne constitue pas un terme collectif destiné à englober des personnes de genres différents comme peut l'être le terme *lectorat* pour parler des lectrices et des lecteurs.

La présente proposition modifie l'intitulé d'un grade. Elle ne vise pas à modifier l'article 15, § 2 du décret du 7 novembre 2013 qui consacre l'acception générique des termes masculins.

Si le terme « docteur » disparaît. Ce n'est pas le cas du terme « doctorant », par exemple.

S'agissant pour la présente proposition d'apporter la même modification à plusieurs articles du même acte législatif – le remplacement du mot « *docteur* » par le mot « *doctorat* », celle-ci pourrait s'effectuer par un seul article sans heurter le principe parlementaire du vote article par article.

Néanmoins, il est rédigé un article modificatif pour chaque article du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études à modifier. Cette méthode a l'avantage d'offrir une vue plus claire de toutes les modifications effectuées.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES EN VUE DE RENOMMER LE GRADE DE DOCTEUR EN GRADE DE DOCTORAT

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La modification est fondamentale.

Le grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. - § 3 change de dénomination. Il devient un « doctorat », à l'instar des grades de « bachelier » et de « master ».

Le *bachelier* est le grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins et le *master* est le grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

Articles 2, 4, 5, 9, 12 et 13

Le terme « *docteur* » est utilisé dans la locution « *grade de docteur* ». Cette dernière est remplacée par la locution « *grade de doctorat* ».

Articles 3 et 6

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade académique de docteur ». Cette dernière est remplacée par la locution « grade académique de doctorat ».

Articles 7 et 10

Le terme « *docteur* » est utilisé dans la locution « *grades académiques de docteur* », au pluriel. Cette dernière est remplacée par la locution « *grades académiques de doctorat* ».

Article 8

Le terme « *docteur* » est utilisé comme le dernier d'une énumération des grades. Conformément à la modification introduite par l'article 1^{er} de la présente proposition, il est remplacé par le terme « *doctorat* ».

Article 11

D'une part, le terme « *docteur* » est utilisé dans la locution « *grade de docteur* ». Cette dernière est remplacée par la locution « *grade de doctorat* ».

D'autre part, le terme « *docteur* » est utilisé dans la locution « *titre de docteur* ». Celle-ci est remplacée par la locution « *titre de doctorat* ».

L'expression semble opportune. A l'article 15, § 1^{er}, 41° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le grade académique – y compris celui de doctorat, selon la nouvelle dénomination introduite par l'article 1^{er} de la présente proposition – est défini comme étant un titre. Par ailleurs, l'article 71, § 2, alinéa 2 du même décret parle de « *titre de master* ».

Article 14

Sous l'intitulé « 6. Bachelier », il est question de décerner « le grade de bachelier ». Sous l'intitulé « 7. Master », il est question de décerner « le grade de master ». Sous l'intitulé « 8. Doctorat », il est actuellement question de décerner « le grade de docteur ».

En renommant le grade académique de niveau 8 en « *doctorat* », l'on accorde le contenu du texte avec son intitulé.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES EN VUE DE RENOMMER LE GRADE DE DOCTEUR EN GRADE DE DOCTORAT

PROJET

Article 1er

A l'article 15, § 1^{er}, 29° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études modifié en dernier lieu le 19 juillet 2021, le mot « *docteur* » est remplacé par le mot « *doctorat* ».

Article 2

A l'article 21, 12° du même décret, les mots « *grade de docteur* » sont remplacés par les mots « *grade de doctorat* ».

Article 3

A l'article 71, § 3 du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

Article 4

A l'article 82, § 4 du même décret, les mots « *grade de docteur* » sont remplacés par les mots « *grade de doctorat* ».

Article 5

A l'article 85, § 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

Au premier et au second alinéa, les termes « *grade de docteur* » sont chaque fois remplacés par les termes « *grade de doctorat* ».

Article 6

A l'article 91, alinéa 2 du même décret, les mots « *grade académique de docteur* » sont remplacés par les mots « *grade académique de doctorat* ».

Article 7

A l'article 92, alinéa 3 du même décret, les mots « *grades académiques de docteur* » sont remplacés par les mots « *grades académiques de doctorat* ».

Article 8

A l'article 93, alinéa premier du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

Article 9

A l'article 116 du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat »

Article 10

A l'article 131, § 1^{er}, alinéa 3 du même décret, les mots « *grades académiques de docteur* » sont remplacés par les mots « *grades académiques de doctorat* ».

Article 11

A l'article 131, § 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;
- b) les mots « titre de docteur » sont remplacés par les mots « titre de doctorat ».

Article 12

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au § 1er, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;
- b) au § 2, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Article 13

A l'article 134, alinéa 3 du même décret, les mots « *grade de docteur* » sont remplacés par les mots « *grade de doctorat* ».

Article 14

A l'annexe 1 du même décret, au point 8. Doctorat, les mots « *grade de docteur* » sont remplacés par les mots « *grade de doctorat* ».

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES EN VUE DE RENOMMER LE GRADE DE DOCTEUR EN GRADE DE DOCTORAT

VERSION CONSOLIDÉE

TITRE Ier. - Dispositions communes
CHAPITRE Ier. - Missions de l'enseignement supérieur

Art. 1-2

CHAPITRE II. - Objectifs et finalités

[...]

Article 4. - § 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7;

3° les formations **doctorales** et travaux préparatoires au **doctorat** sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

CHAPITRE III. - Etablissements

Art. 10-14, 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 14/5, 14/6, 14/7

CHAPITRE IV. - Définitions

Article 15. - § 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

[...]

10° **Bachelier** (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins;

[...]

11° **Bachelier** de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation initiale préalable;

[...]

29° **Doctorat** (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. - § 3;

[...]

30° Ecole **doctorale** : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles **doctorales** thématiques dans son domaine;

[...]

31° Ecole **doctorale** thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation **doctorale** dans les domaines d'études des écoles **doctorales** dont elle relève;

[...]

41° **Grade académique** : **titre** sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification reconnu par ce décret et attesté par diplôme et protégé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur ;

[...]

46° **Master** (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins;

47° **Master** de spécialisation : études menant à un grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université, par une école supérieure des arts ou en coorganisation avec une université ou une école supérieure des arts, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master;

[...]

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

[...]

TITRE II. - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Article 17. - Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par **décret spécial**.

CHAPITRE ler. - Structure générale

Art. 18-19

CHAPITRE II. - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur Section Ire. - Missions et structures

[...]

Article 21. - L'ARES a pour missions :

[...]

12° d'organiser, en concertation avec les écoles **doctorales** près le FRSFNRS, les écoles **doctorales** thématiques et les formations **doctorales** et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de **docteur** doctorat;

[...]

Section II. - Moyens

Art. 26-27

Section III. - Organes de gestion

Art. 28-34

Section IV. - Contrôle

Art. 35-36

Section V. - Chambres et commissions

Article 37. - Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarte de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations **doctorales** et l'organisation des écoles **doctorales** thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées

aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret:

2° la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Ecoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute Ecole ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret :

3° la Chambre des Ecoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7) et de master de spécialisation.

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques, sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation **doctorale** en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Ecoles supérieures des Arts.

Conformément à l'article 42, ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

[...]

Section 6. - Conseil d'orientation

Art. 44-51

CHAPITRE III. - Pôles académiques Section Ire. - Définition et missions

Art. 52-56

Section II. - Organisation

Art. 57-62

CHAPITRE IV. - Zones académiques

Art. 63-65

TITRE III. - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

CHAPITRE Ier. - Structure et contenu minimal des études

Article 66. - § 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel

l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations **doctorales** et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de **doctorat**.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut.

- § 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.
- § 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Etablissements de promotion sociale.

[...]

Article 70. - § 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de **médecin** vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

[Ce 1° sera abrogé par D. 07-02-2019 (n° 46261) pour l'année académique 2022-2023 mais reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2024-2025 ce, selon les modalités définies à l'article 74]

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Ecoles supérieures des Arts en coorganisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. Les grades académiques délivrés au terme de ces études figurent à l'annexe II de ce décret et les habilitations à les organiser sont mentionnées à l'annexe III de ce décret.

Tous les deux ans. l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Article 71. - § 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation **doctorale** et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de **doctorat**.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'article 76. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de **docteur** doctorat est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du **candidat** faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le **doctorant** est **auteur** ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du **candidat**.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de **doctorat** correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

[...]

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement

Art. 75-78

CHAPITRE III. - Rythme des études

Art. 79-80

CHAPITRE IV. - Mobilité, collaborations et codiplômation

[...]

Article 82. - § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégialement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études;
- 2° les modalités d'inscription;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 2 aux programmes de codiplômation mis en œuvre en application du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la convention de codiplômation concernée.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de **doctorat**, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de **doctorat**. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant; celle-ci spécifie l'école **doctorale** encadrant sa formation.

CHAPITRE V. - Grades académiques

Article 83. - § 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie;
- 2° Théologie;

3° Langues, lettres et traductologie;
4° Histoire, histoire de l'art et archéologie;
5° Information et communication;
6° Sciences politiques et sociales;
7° Sciences juridiques;
8° Criminologie;
9° Sciences économiques et de gestion;
10° Sciences psychologiques et de l'éducation;
[Ce 10°bis sera en vigueur pour l'année académique 2022-2023]
10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement.
11° Sciences médicales;
12° Sciences vétérinaires;
13° Sciences dentaires;
14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques;
15° Sciences de la santé publique;
16° Sciences de la motricité;
17° Sciences;
18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique;
19° Sciences de l'ingénieur et technologie;
20° Art de bâtir et urbanisme;
21° Art et sciences de l'art;
22° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
23° Musique;
24° Théâtre et arts de la parole;
25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
26° Danse.
Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines

d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines figure à l'annexe II de ce décret.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

```
1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
4° L'art : les domaines 21° à 26°.
```

[...]

Article 85. - § 1er. A l'exception du grade de **docteur** doctorat, tout grade académique comprend son appellation générique, l'intitulé du cursus, le domaine pour les Ecoles supérieures des Arts, l'orientation éventuelle, la spécialité éventuelle et la finalité éventuelle et il est libellé tel qu'il est mentionné à l'annexe II du présent décret.

Pour les études de troisième cycle, le grade de **docteur** doctorat est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école **doctorale** thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant, d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

CHAPITRE VI. – Habilitations

Article 86. - § 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées ainsi que l'organisation horaire de la formation, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de **doctorat** qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à organiser un master en 120 crédits, cette habilitation lui est accordée pour toutes les finalités visées à l'article 70, § 2.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut, dans le cadre d'un cursus, organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle en dehors des implantations définies par son habilitation. Celles-ci ne peuvent jamais constituer un dédoublement d'enseignements.

En cas de coorganisation des études, 15 crédits maximum par cycle peuvent être organisés en dehors de la totalité des implantations des établissements d'enseignement supérieur qui coopèrent sans constituer un dédoublement d'enseignement.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne.

Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'organisation horaire d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement.

Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'organisation horaire d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis préalable de l'ARES. L'ARES transmet son avis motivé au Gouvernement. Le Gouvernement arrête annuellement un cadastre des formations habilitées telles que définies à l'alinéa 2 du présent article.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'article 82 § 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

§ 3. Toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée par un établissement d'enseignement supérieur est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES.

[...]

Article 88. - § 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe III de ce décret.

§ 2. A partir de l'année académique 2021-2022, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont diplômé, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants

par an, perdent leur habilitation à offrir les cycles d'études concernés sur les implantations concernées à partir de l'année académique suivante.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à partir de l'année académique 2022-2023.

§ 2bis. A partir de l'année académique 2021-2022, les établissements de promotion sociale qui organisent des cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et qui ont compté, en moyenne, sur cinq années académiques consécutives, en ce compris jusqu'à la pénultième année académique, moins de 10 étudiants inscrits régulièrement par an dans les unités d'enseignement déterminantes de ces cycles, perdent leur habilitation à offrir les cycles concernés à partir de l'année académique suivante.

§ 2ter. Les dispositions visées aux paragraphes 2 et 2bis ne concernent pas :

- les études organisées une seule fois par forme d'enseignement sur le territoire d'un pôle ;
- les études coorganisées en codiplômation par au moins deux établissements habilités au sein d'un même pôle ;
- les études menant à des fonctions en pénurie ou en tension telles que définies par les services régionaux de l'emploi.

L'ARES peut proposer au Gouvernement des exceptions dûment motivées aux paragraphes 2 et 2bis.

Lorsque, au sein d'un arrondissement, l'offre relative à un cycle d'études de type court est revue et adaptée sur la base d'un accord portant sur une nouvelle répartition de cette offre entre tous les établissements, le calcul de la moyenne pour ces études débute à partir de l'année académique durant laquelle la nouvelle répartition de l'offre est effective entre les établissements concernés.

- § 2quater. Lorsqu'est créée une nouvelle habilitation à organiser un cursus de type court, hors études de spécialisation, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne quinquennale visée aux paragraphes 2 et 2bis, des deux premières années académiques durant lesquelles le nouveau cursus est organisé.
- § 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école **doctorale** thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Ecoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école **doctorale** en arts et sciences de l'art.

[...]

Article 91. - L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de doctorat est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du **doctorat** en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école **doctorale** agréée relevant de l'école **doctorale** du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts.

CHAPITRE VII. - Equivalences

Article 92. - Le Gouvernement, par voie de mesures générales ou individuelles, peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence d'études faites hors Belgique aux différents grades académiques de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études de type long. L'octroi de l'équivalence peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Aux conditions qu'ils fixent, les jurys statuent sur l'équivalence des études faites hors Belgique aux grades académiques de **doctour** doctorat qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées à l'alinéa 2.

Article 93. - Par voie de mesures individuelles ou générales, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de brevet d'enseignement supérieur, de bachelier, de master ou de **docteur** doctorat.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE VIII. - Inscription aux études

Art. 94-95, 95/1, 95/2, 95/3, 96-106

CHAPITRE IX. - Accès aux études Section Ire. - Accès aux études de premier cycle

Art. 107-110

Section I/1.

Art. 110/1, 110/2, 110/3, 110/4, 110/5, 110/6, 110/7

Section II. - Accès aux études de deuxième cycle

Art. 111-112, 112/1, 113

Art. 113 DROIT FUTUR

Art. 114

Section III. - Accès aux études de troisième cycle

Article 115. - § 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

[Ce 4° sera en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023]

4° un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

- § 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.
- § 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études **doctorales** dans le système d'origine.

Article 116. - Nul ne peut obtenir le grade de docteur doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation **doctorale** correspondante.

Section IV. - Admissions personnalisées

Art. 117-120

CHAPITRE X. - Programme d'études et évaluations Section Ire. - Programmes d'études

Art. 121-124, 124/1, 125-130

Section II. - Jurys

Article 131. - § 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers aux grades académiques de **decteur** doctorat qu'ils confèrent, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'article 127, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle dans le type court et en fin de deuxième cycle dans le type long est composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts.

- § 3. En vue de conférer le grade de doctorat, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de doctorat ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.
- § 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.
- § 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Article 132. - § 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de **docteur** doctorat est conféré sans mention. Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102 § 3.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de **docteur** doctorat, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

[...]

Article 134. - Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, qui présente en annexe les règles particulières de fonctionnement du jury. Le règlement et ses annexes sont publiés en ligne pendant l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

- 1° la procédure d'inscription aux épreuves; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique;
- 2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions;
- 3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits;
- 4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche;
- 6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves;
- 7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis;
- 8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers. Le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations est de maximum trois jours ouvrables, soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans

le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de decteur doctorat, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Elles communiquent l'horaire des épreuves au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

[...]

Section III. - Evaluation

Art. 137-139, 139/1, 140, 140bis, 141

Section IV. - Diplômes

Art. 142-147, 147bis

CHAPITRE XI. - Aide à la réussite

Art. 148-151

CHAPITRE XII - Comité de suivi

Art. 151/1, 151/2, 151/3, 151/4

CHAPITRE XIII. - Publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques

Art. 151/5, 151/6, 151/7, 151/8, 151/9, 151/10, 151/11

TITRE IV. - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

CHAPITRE Ier. - Structure et institutions

Art. 152-160

CHAPITRE II. - Organisation des études

Art. 161-163

CHAPITRE III. - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 164-170

CHAPITRE IV Entrée en vigueur et dispositions exécutoires Art. 171-176

ANNEXES.

Annexe 1. - CADRE DES CERTIFICATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (NIVEAUX 5, 6, 7 ET 8 DU CADRE DES CERTIFICATIONS POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE)

5. Brevet de l'enseignement supérieur

Le brevet de l'enseignement supérieur (BES) est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances théoriques et des compétences pratiques diversifiées dans un champ professionnel donné qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce champ professionnel est basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de l'expérience;
- sont capables d'indépendance dans la gestion de projets qui demandent la résolution de problèmes incluant de nombreux facteurs dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles et de développer un savoir-faire tel qu'ils peuvent produire des réponses stratégiques et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets et abstraits bien définis;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données exclusivement dans leur domaine d'études en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions techniques, artistiques ou éthiques;
- sont capables de transmettre des idées de façon structurée et cohérente en utilisant des informations qualitatives et quantitatives;
- sont capables d'identifier leurs besoins d'apprentissage nécessaire à la poursuite de leur parcours de formation.

6. Bachelier

Le grade de bachelier est décerné aux étudiants qui :

- ont acquis des connaissances approfondies et des compétences dans un domaine de travail ou d'études qui fait suite à et se fonde sur une formation de niveau d'enseignement secondaire supérieur. Ce domaine se situe à un haut niveau de formation basé, entre autres, sur des publications scientifiques ou des productions artistiques ainsi que sur des savoirs issus de la recherche et de l'expérience;
- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socioprofessionnelle ou de la poursuite d'études et ont prouvé leur aptitude à élaborer et à développer dans leur domaine d'études des raisonnements, des argumentations et des solutions à des problématiques;
- sont capables de collecter, d'analyser et d'interpréter, de façon pertinente, des données généralement, dans leur domaine d'études en vue de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques qui intègrent une réflexion sur des questions sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques;

• sont capables de communiquer, de façon claire et structurée, à des publics avertis ou non, des informations,

des idées, des problèmes et des solutions, selon les standards de communication spécifiques au contexte;

• ont développé les stratégies d'apprentissage qui sont nécessaires pour poursuivre leur formation avec un

fort degré d'autonomie.

7. Master

Le grade de master est décerné aux étudiants qui :

· ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui

relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour

développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus

souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une

création:

• sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences

en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations

nouvelles ou présentant un certain degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en

rapport avec leur domaine d'études;

• sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de

formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations

incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques,

techniques, artistiques ou éthiques;

• sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des

publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes

et discours sous-jacents;

• ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir

de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux

contextes.

8. Doctorat

Le grade de docteur doctorat est décerné aux étudiants qui :

• ont développé de nouvelles connaissances à la frontière la plus avancée d'un domaine d'études et de

recherche, ou à l'interface de plusieurs domaines, et ont démontré la maîtrise des compétences et des

méthodes de recherche;

• ont démontré la capacité de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'adapter un processus complet

de recherche scientifique ou artistique dans le respect de l'intégrité requise;

· ont contribué, par une recherche originale, à repousser les limites du savoir ou du champ de l'art, en

développant des travaux significatifs, dont certains méritent une publication ou une diffusion nationale ou

internationale selon les standards usuels;

• sont capables d'intégrer des connaissances pour analyser, évaluer et synthétiser de manière critique des propositions scientifiques ou artistiques nouvelles, complexes et très hautement spécialisées dans leur domaine, ou à l'interface de plusieurs domaines;

• sont capables de communiquer, en engageant un dialogue critique, sur leur domaine d'expertise avec leurs pairs, la communauté scientifique ou artistique au sens large, ou avec des publics avertis ou non;

• sont capables, dans le cadre de leur environnement académique ou socio-professionnel, de contribuer activement aux progrès sociétaux, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques dans une société du savoir et du sensible.

Vu pour être annexé au décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-CI. MARCOURT